



**2022/0115(COD)**

24.1.2023

## **AVIS**

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil (COM(2022)0174 – C9-0148/2022 – 2022/0115(COD))

Rapporteur pour avis: Marek Belka

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition vise à établir, à l'échelle européenne, un cadre pour la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels à la suite de l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Pour ce faire, la législation introduit un système européen de protection des indications géographiques artisanales et industrielles au sein du marché intérieur, modifie les règlements existants relatifs à l'enregistrement et à la protection des indications géographiques dans le cadre du système du traité de Lisbonne et attribue le rôle administratif, pour l'accomplissement de ces tâches, à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Le rapporteur se félicite de la proposition actuelle, étant donné qu'il s'agit d'une mesure qui devrait avoir un effet positif sur le commerce, l'emploi et le développement rural au sein du marché commun et exercer une influence positive sur les exportations de produits artisanaux et industriels protégés géographiquement de l'Union vers les marchés tiers. L'harmonisation des règles relatives à la protection des indications géographiques et l'introduction d'un système uniforme au niveau de l'Union permettront d'étendre la protection des droits de propriété intellectuelle aux producteurs de tous les États membres et créeront un cadre permettant aux institutions de l'Union de faire appliquer plus efficacement la protection sur les marchés tiers. À cet égard, le règlement soutiendra non seulement le développement des produits artisanaux et industriels de l'Union au sein du marché commun, mais aura également une influence positive sur leur promotion et leurs ventes sur les marchés tiers et permettra de mieux protéger les droits des producteurs et des consommateurs.

Toutefois, votre rapporteur tient à souligner que seuls 10 pays tiers sont parties à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et que des mesures supplémentaires doivent être prises pour assurer une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle des producteurs européens de produits artisanaux et industriels protégés géographiquement sur les marchés tiers, lesquels ne sont pas soumis au système du traité de Lisbonne.

Votre rapporteur estime que la Commission devrait utiliser le cadre proposé dans le présent règlement et sa fonction de négociation pour étendre la protection desdits droits au moyen d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux avec des partenaires commerciaux clés qui ne relèvent pas du système du traité de Lisbonne, conformément à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

## AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 5

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) La protection unitaire, dans toute l'Union, des droits de propriété intellectuelle liés aux indications géographiques peut contribuer à encourager la production de produits de qualité, la large disponibilité de ces produits pour les consommateurs et la création d'emplois de qualité et durables, y compris dans les régions rurales et moins développées. Compte tenu notamment du potentiel des indications géographiques à contribuer à la création d'emplois durables et hautement qualifiés dans les régions rurales et moins développées, les producteurs devraient viser à créer une part importante de la valeur du produit désigné par une indication géographique dans la zone géographique définie.

##### *Amendement*

(5) La protection unitaire, dans toute l'Union, des droits de propriété intellectuelle liés aux indications géographiques peut **garantir la valeur ajoutée et** contribuer à encourager la production de produits de qualité, la large disponibilité de ces produits pour les consommateurs et la création d'emplois de qualité et durables, **dans des conditions de travail décentes, y compris de meilleures perspectives d'emploi pour les femmes et les jeunes, qui peuvent difficilement être externalisés, en particulier** dans les régions rurales et moins développées. Compte tenu notamment du potentiel des indications géographiques à contribuer à la création d'emplois durables et hautement qualifiés dans les régions rurales et moins développées, les producteurs devraient viser à créer une part importante de la valeur du produit désigné par une indication géographique dans la zone géographique définie. **Cette tendance devrait contribuer directement au développement économique des régions moins développées en relançant l'industrie locale et en promouvant le tourisme.**

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) La fabrication de produits liés à une zone géographique est souvent basée sur le savoir-faire **local** et suit des méthodes de production locales **qui sont** ancrées dans le patrimoine culturel et **social** de la région d'origine de ces produits. Une protection efficace de la propriété intellectuelle peut contribuer à accroître la rentabilité et **l'attractivité** des professions artisanales traditionnelles. Il est reconnu que la protection spécifique des indications géographiques joue un rôle important pour la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel dans le domaine agricole et dans le domaine artisanal et industriel. **Il convient d'établir des** procédures efficaces pour l'enregistrement des indications géographiques de l'Union **protégeant** les dénominations des produits artisanaux et industriels, qui **tiennent compte des** spécificités régionales et locales. Le système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels devrait garantir le maintien et la valorisation des traditions de production et de commercialisation.

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il est donc nécessaire, premièrement, de garantir une concurrence

*Amendement*

(7) La fabrication de produits liés à une zone géographique est souvent basée sur le savoir-faire **et des matériaux locaux** et suit des méthodes de production locales ancrées dans le patrimoine culturel, **social**, et **religieux** de la région d'origine de ces produits. Une protection efficace de la propriété intellectuelle peut contribuer à accroître la rentabilité, **l'attractivité, la préservation et la promotion** des professions artisanales traditionnelles. Il est reconnu que la protection spécifique des indications géographiques joue un rôle important pour la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel dans le domaine agricole et dans le domaine artisanal et industriel. **La mise en place de** procédures efficaces pour l'enregistrement, **au sein du marché intérieur et dans les registres internationaux de la propriété intellectuelle ainsi que dans les bases de données mondiales**, des indications géographiques de l'Union **est essentielle pour protéger** les dénominations des produits artisanaux et industriels, qui **représentent les** spécificités régionales et locales. Le système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels devrait garantir le maintien et la valorisation des traditions de production et de commercialisation.

*Amendement*

(8) Il est donc nécessaire, premièrement, de garantir **l'égalité de**

loyale entre les producteurs de produits artisanaux et industriels dans le marché intérieur; deuxièmement, de veiller à ce que des informations fiables concernant ces produits soient mises à la disposition des consommateurs; troisièmement, de sauvegarder et de développer le patrimoine culturel et le savoir-faire traditionnel; quatrièmement, d'assurer un enregistrement efficace des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels tant au niveau de l'Union qu'au niveau international; cinquièmement, de veiller au respect effectif des droits de propriété intellectuelle dans l'ensemble de l'Union et dans *le* commerce électronique au sein du marché intérieur, et enfin, d'assurer le lien avec le système international d'enregistrement et de protection fondé sur l'acte de Genève.

*traitement et* une concurrence loyale *et ouverte* entre les producteurs de produits artisanaux et industriels dans le marché intérieur *ainsi que sur les marchés étrangers*; deuxièmement, de veiller à ce que des informations fiables concernant ces produits soient mises à la disposition des consommateurs *en garantissant une transparence et une traçabilité totales*; troisièmement, de sauvegarder et de développer le patrimoine culturel, *artistique, social et religieux, de soutenir l'identité locale, nationale et européenne* et le savoir-faire traditionnel; quatrièmement, d'assurer un enregistrement efficace des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels tant au niveau de l'Union qu'au niveau international; cinquièmement, de veiller au respect effectif des droits de propriété intellectuelle dans l'ensemble de l'Union et dans *les services de* commerce électronique, *au sens de la législation sur les services numériques*, au sein du marché intérieur, *grâce à des accords commerciaux négociés par l'Union avec les pays tiers*, et enfin, d'assurer le lien avec le système international d'enregistrement et de protection fondé sur l'acte de Genève.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Pour assurer une couverture complète des produits artisanaux et industriels admissibles à la protection d'une IG (c'est-à-dire ceux qui présentent des caractéristiques, des propriétés ou une réputation liées à leur lieu de production ou de fabrication), le champ d'application du présent règlement doit être déterminé conformément au cadre international pertinent, à savoir l'Organisation mondiale

*Amendement*

(9) Pour assurer une couverture complète des produits artisanaux et industriels admissibles à la protection d'une IG (c'est-à-dire ceux qui présentent des caractéristiques, des propriétés ou une réputation *en ce qui concerne les méthodes de transformation* liées à leur lieu de production ou de fabrication), le champ d'application du présent règlement doit être déterminé conformément au cadre

du commerce. Par conséquent, il convient d'utiliser la nomenclature combinée en faisant directement référence à l'annexe I du règlement du Conseil n° 2658/87<sup>10</sup>. Cette approche assure la cohérence avec le champ d'application du règlement révisé sur les IG pour les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux.

---

<sup>10</sup> Règlement (CEE) n° 2685/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger le paiement d'une taxe d'enregistrement destinée à couvrir les frais encourus pour la gestion du système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Les États membres devraient imposer des taxes moins élevées aux micro, petites ou moyennes entreprises (MPME). L'Office ne devrait pas prélever de taxe pour la gestion de la procédure de demande de l'Union. Toutefois, l'Office devrait avoir la possibilité de prélever une taxe sur l'enregistrement direct. Dans ce cas, les taxes perçues par l'Office devraient être fixées par un acte d'exécution, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.

international pertinent, à savoir l'Organisation mondiale du commerce, *en particulier l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)*. Par conséquent, il convient d'utiliser la nomenclature combinée en faisant directement référence à l'annexe I du règlement du Conseil n° 2658/87<sup>10</sup>. Cette approche assure la cohérence avec le champ d'application du règlement révisé sur les IG pour les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux.

---

<sup>10</sup> Règlement (CEE) n° 2685/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

#### *Amendement*

(13) Les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger le paiement d'une taxe d'enregistrement destinée à couvrir les frais encourus pour la gestion du système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Les États membres devraient imposer des taxes moins élevées aux micro, petites ou moyennes entreprises (MPME). L'Office ne devrait pas prélever de taxe pour la gestion de la procédure de demande de l'Union. Toutefois, l'Office devrait avoir la possibilité de prélever une taxe sur l'enregistrement direct. Dans ce cas, les taxes perçues par l'Office, *y compris les taxes moins élevées imposées aux MPME pour qu'elles ne soient pas exclues de la procédure d'enregistrement*, devraient être fixées par un acte d'exécution, conformément au règlement (UE) n°

182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Étant donné que les micro, petites et moyennes entreprises disposent de ressources limitées pour accomplir leurs tâches de nature administrative, les autorités compétentes devraient fournir tous les instruments de support nécessaires, y compris les facilitations de nature économique, afin d'aider ces micro, petites et moyennes entreprises durant la procédure d'enregistrement.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Pour bénéficier d'une protection dans les États membres, les indications géographiques devraient être enregistrées uniquement au niveau de l'Union. Il convient toutefois que les États membres puissent octroyer, avec effet à la date de dépôt de la demande d'enregistrement au niveau de l'Union, une protection temporaire au niveau national sans porter

(14) Pour bénéficier d'une protection dans les États membres, les indications géographiques devraient être enregistrées uniquement au niveau de l'Union. Il convient toutefois que les États membres puissent octroyer, avec effet à la date de dépôt de la demande d'enregistrement au niveau de l'Union, une protection temporaire au niveau national sans porter



préjudice au marché intérieur de l'Union ou au commerce international. Il y a lieu d'offrir de la même manière la protection conférée par le présent règlement, dès l'enregistrement, aux indications géographiques des pays tiers qui respectent les critères correspondants et qui sont protégées dans leur pays d'origine. L'Office devrait mettre en œuvre les procédures correspondantes pour les indications géographiques originaires de pays tiers.

préjudice au marché intérieur de l'Union ou au commerce international. Il y a lieu d'offrir de la même manière la protection conférée par le présent règlement, dès l'enregistrement, aux indications géographiques des pays tiers qui respectent les critères correspondants et qui sont *déjà* protégées dans leur pays d'origine, ***puisque aucun producteur ne devrait être exclu du système des indications géographiques, que son pays d'origine reconnaisse ou non l'importance des investissements dans cet instrument.*** L'Office devrait mettre en œuvre les procédures correspondantes pour les indications géographiques originaires de pays tiers.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) L'Union négocie avec ses partenaires commerciaux des accords internationaux, qui incluent des accords relatifs à la protection des indications géographiques. La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels dans l'ensemble de l'Union peut également découler de ces accords, indépendamment des enregistrements internationaux prévus par l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ou du système de demande et d'enregistrement prévu par le présent règlement. Afin de faciliter l'information du public au sujet des indications géographiques protégées dans l'Union, soit en vertu des enregistrements internationaux prévus par l'acte de Genève, soit en vertu des accords internationaux conclus avec les partenaires commerciaux de l'Union, et notamment de garantir la protection et le contrôle de

#### *Amendement*

(23) L'Union négocie avec ses partenaires commerciaux des accords internationaux, qui incluent des accords relatifs à la protection des indications géographiques. La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels dans l'ensemble de l'Union peut également découler de ces accords, indépendamment des enregistrements internationaux prévus par l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ou du système de demande et d'enregistrement prévu par le présent règlement. ***Dans le cadre de sa capacité de négociation, la Commission devrait tout mettre en œuvre pour étendre, mettre à jour et améliorer la protection des indications géographiques concernant les produits artisanaux et industriels, par l'intermédiaire d'accords avec les pays tiers, avec les partenaires commerciaux qui ne sont pas signataires***

l'utilisation prévue pour ces indications géographiques, il convient d'inscrire ces indications géographiques dans le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

*de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne, et garantir la protection réciproque, entre l'Union et ses partenaires commerciaux, des produits artisanaux et industriels bénéficiant d'une indication géographique.* Afin de faciliter l'information du public au sujet des indications géographiques protégées dans l'Union, soit en vertu des enregistrements internationaux prévus par l'acte de Genève, soit en vertu des accords internationaux conclus avec les partenaires commerciaux de l'Union, et notamment de garantir la protection et le contrôle de l'utilisation prévue pour ces indications géographiques, il convient d'inscrire ces indications géographiques dans le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. ***Les consommateurs de l'Union devraient bénéficier d'un accès égal aux cahiers des charges tant des produits UE que des produits non-UE.***

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Pour assurer le fonctionnement optimal du marché intérieur, il est important que les producteurs et autres opérateurs concernés, les autorités et les consommateurs puissent accéder rapidement et facilement aux informations pertinentes concernant une indication géographique protégée enregistrée.

*Amendement*

(24) Pour assurer le fonctionnement optimal du marché intérieur, il est important que les producteurs et autres opérateurs concernés, les autorités et les consommateurs puissent accéder rapidement et facilement aux informations pertinentes concernant une indication géographique protégée enregistrée. ***Les informations devraient être fiables, gratuites et être communiquées de manière égale à toutes les parties prenantes intéressées. Les institutions de l'Union devraient faire mieux connaître le système de protection des indications géographiques de l'Union au moyen de campagnes d'information et de promotion ciblant les producteurs et les***

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 26**

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) L'Office devrait établir un système d'information et d'alerte afin de lutter contre l'utilisation abusive des indications géographiques de produits artisanaux et industriels dans le système des noms de domaine. Ce système devrait, d'une part, informer les demandeurs de la disponibilité de l'indication géographique en tant que nom de domaine et, d'autre part, leur fournir des informations lorsqu'un nom de domaine en conflit avec leur indication géographique est enregistré. La réception de telles alertes permettrait aux producteurs de prendre les mesures appropriées plus rapidement et plus efficacement. Les registres de noms de domaine de premier niveau nationaux, établis dans l'Union, devraient fournir à l'Office toutes les informations et données en leur possession nécessaires au fonctionnement du système en tant que mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir les informations sur la disponibilité de l'indication géographique en tant que nom de domaine et, en ce qui concerne les alertes, les détails des noms de domaine en conflit, les dates de la demande et de leur enregistrement. Les informations et les données devraient être fournies dans un format lisible par machine. La mise à disposition des informations et des données à l'Office est proportionnée, car elle sert l'objectif légitime d'assurer une meilleure protection et application des indications géographiques en tant que propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne. Ceci est d'autant plus vrai que, en ce qui concerne les alertes, le transfert des données sur l'enregistrement des noms de

#### *Amendement*

(26) ***Afin de lutter contre la vente de contrefaçons en ligne et de protéger les ayants-droits et les consommateurs,*** l'Office devrait établir un système d'information et d'alerte afin de lutter contre l'utilisation abusive des indications géographiques de produits artisanaux et industriels dans le système des noms de domaine. Ce système devrait, d'une part, informer les demandeurs de la disponibilité de l'indication géographique en tant que nom de domaine et, d'autre part, leur fournir des informations lorsqu'un nom de domaine en conflit avec leur indication géographique est enregistré. La réception de telles alertes permettrait aux producteurs de prendre les mesures appropriées plus rapidement et plus efficacement. Les registres de noms de domaine de premier niveau nationaux, établis dans l'Union, devraient fournir à l'Office toutes les informations et données en leur possession nécessaires au fonctionnement du système en tant que mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir les informations sur la disponibilité de l'indication géographique en tant que nom de domaine et, en ce qui concerne les alertes, les détails des noms de domaine en conflit, les dates de la demande et de leur enregistrement. Les informations et les données devraient être fournies dans un format lisible par machine. La mise à disposition des informations et des données à l'Office est proportionnée, car elle sert l'objectif légitime d'assurer une meilleure protection et application des indications géographiques en tant que propriété intellectuelle dans l'environnement en

domaine est expressément limité aux noms de domaine qui sont identiques ou similaires et donc potentiellement susceptibles de porter atteinte à l'indication géographique concernée.

ligne. Ceci est d'autant plus vrai que, en ce qui concerne les alertes, le transfert des données sur l'enregistrement des noms de domaine est expressément limité aux noms de domaine qui sont identiques ou similaires et donc potentiellement susceptibles de porter atteinte à l'indication géographique concernée.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 28

#### *Texte proposé par la Commission*

(28) Il y a lieu d'octroyer une protection aux dénominations inscrites dans le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels afin de garantir leur bonne utilisation et de prévenir des pratiques pouvant induire le consommateur en erreur. Afin de renforcer la protection des indications géographiques et de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, la protection des indications géographiques devrait également s'appliquer aux noms de domaine sur l'internet. En ce qui concerne la protection des indications géographiques, il importe également de prendre dûment en considération l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et notamment ses articles 22 et 23, et l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris son article V sur la liberté de transit, qui ont été approuvés par la décision 94/800/CE du Conseil<sup>15</sup>. Dans ce cadre juridique, il convient, pour renforcer la protection des indications géographiques et pour lutter plus efficacement contre les contrefaçons, d'appliquer également ce régime de protection aux marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union sans avoir été mises en libre pratique ou qui font l'objet de procédures douanières particulières telles que celles relatives au

#### *Amendement*

(28) Il y a lieu d'octroyer une protection aux dénominations inscrites dans le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels afin de garantir leur bonne utilisation et de prévenir des pratiques pouvant induire le consommateur en erreur. Afin de renforcer la protection des indications géographiques et de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, ***à la fois dans les environnements en ligne et hors ligne***, la protection des indications géographiques devrait également s'appliquer aux noms de domaine sur l'internet, ***d'où la nécessité de mettre en place un système d'information et d'alerte à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sur la disponibilité des indications géographiques en tant que nom de domaine et sur les enregistrements de domaines susceptibles de porter atteinte aux indications géographiques concernées, en exigeant que les registres de domaines de premier niveau nationaux (ccTLD) établis dans l'Union communiquent à l'EUIPO les informations et les données pertinentes. Cela permettra de renforcer le système d'information et d'alerte déjà mis en place par l'EUIPO, en coopération avec EURid (le registre européen des noms de domaines internet) pour les***

transit, à la mise en dépôt, à l'utilisation spéciale ou à la transformation.

**marques de l'Union européenne et les noms de domaine «.eu»**. En ce qui concerne la protection des indications géographiques, il importe également de prendre dûment en considération l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et notamment ses articles 22 et 23, et l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris son article V sur la liberté de transit, qui ont été approuvés par la décision 94/800/CE du Conseil<sup>15</sup>. Dans ce cadre juridique, il convient, pour renforcer la protection des indications géographiques et pour lutter plus efficacement contre les contrefaçons, d'appliquer également ce régime de protection aux marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union sans avoir été mises en libre pratique ou qui font l'objet de procédures douanières particulières telles que celles relatives au transit, à la mise en dépôt, à l'utilisation spéciale ou à la transformation. ***Cet objectif devrait être atteint en conformité totale avec le règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.***

---

<sup>15</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

---

<sup>15</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) Les groupements de producteurs jouent un rôle essentiel dans la procédure de demande d'enregistrement des indications géographiques, ainsi que dans la modification de cahiers des charges et les demandes d'annulation. Ils devraient être dotés des moyens nécessaires pour mieux cerner et commercialiser les caractéristiques spécifiques de leurs produits. Par conséquent, il convient de préciser le rôle des groupements de producteurs.

*Amendement*

(32) Les groupements de producteurs jouent un rôle essentiel dans la procédure de demande d'enregistrement des indications géographiques, ainsi que dans la modification de cahiers des charges et les demandes d'annulation. Ils devraient être dotés des moyens nécessaires pour mieux cerner et commercialiser les caractéristiques spécifiques de leurs produits. Par conséquent, il convient de préciser le rôle des groupements de producteurs. ***Cette précision devrait inclure le droit de participer à des organes consultatifs, d'échanger des informations avec les autorités publiques sur les mesures liées aux indications géographiques, de formuler des recommandations pour améliorer le développement des politiques en matière d'indications géographiques, en particulier en ce qui concerne la durabilité, la lutte contre la fraude et la contrefaçon, ainsi que le droit de participer à des consultations avec la Commission dans le cadre de la préparation des négociations commerciales concernant les indications géographiques des produits artisanaux et industriels avec les pays tiers.***

**Amendement 13**

**Proposition de règlement  
Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Pour éviter que ne se créent des conditions de concurrence déloyale, il importe que tous les producteurs, y compris ceux des pays tiers, puissent utiliser une indication géographique enregistrée, pour autant que le produit en question respecte les exigences du cahier des charges correspondant ou du document unique (ou équivalent), à savoir un résumé

*Amendement*

(35) Pour éviter que ne se créent des conditions de concurrence déloyale ***ou des distorsions de concurrence***, il importe que tous les producteurs, y compris ceux des pays tiers, puissent utiliser une indication géographique enregistrée, pour autant que le produit en question respecte les exigences du cahier des charges correspondant ou du document unique (ou



complet du cahier des charges. Le système mis en place par les États membres devrait également garantir que les producteurs qui respectent les règles sont couverts par la vérification du respect du cahier des charges.

équivalent), à savoir un résumé complet du cahier des charges, ***et indiquent clairement la méthode de contrôle et de vérification de la conformité avec le cahier des charges qui est appliquée.*** Le système mis en place par les États membres devrait également garantir que les producteurs qui respectent les règles sont couverts par la vérification du respect du cahier des charges.

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 38

*Texte proposé par la Commission*

(38) ***Il convient de recommander*** l'utilisation de symboles de l'Union et de mentions sur les conditionnements des produits artisanaux et industriels désignés par une indication géographique afin de mieux faire connaître aux consommateurs cette catégorie de produits et les garanties y afférentes et de rendre l'identification de ces produits sur le marché plus aisée, ce qui facilitera les contrôles. Il y a lieu de rendre facultative l'utilisation de tels symboles ou mentions pour les indications géographiques de pays tiers.

*Amendement*

(38) L'utilisation de symboles de l'Union et de mentions sur les conditionnements des produits artisanaux et industriels désignés par une indication géographique ***est recommandée*** afin de mieux faire connaître aux consommateurs cette catégorie de produits et les garanties y afférentes et de rendre l'identification de ces produits sur le marché plus aisée, ce qui facilitera les contrôles. Il y a lieu de rendre facultative l'utilisation de tels symboles ou mentions pour les indications géographiques de pays tiers.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 40

*Texte proposé par la Commission*

(40) La valeur ajoutée des indications géographiques repose sur la confiance des consommateurs. Cette confiance ne peut être bien fondée que si l'enregistrement des indications géographiques s'accompagne d'une vérification et de contrôles efficaces, y compris la diligence raisonnable du

*Amendement*

(40) La valeur ajoutée des indications géographiques repose sur la confiance des consommateurs. Cette confiance ne peut être bien fondée que si l'enregistrement des indications géographiques, ***tant pour les produits originaires de l'Union que pour les produits originaires de pays tiers,*** s'accompagne d'une vérification et de

producteur.

contrôles efficaces, y compris la diligence raisonnable du producteur. ***Les contrôles et vérifications ne doivent pas seulement porter sur le produit final, mais aussi être associés à l'ensemble du processus de développement du produit, y compris les intrants utilisés et les méthodes de travail. Un résumé des contrôles et vérifications effectués devrait être rendu public, car seules des données transparentes et traçables et des pratiques honnêtes contribueront à préserver la confiance des consommateurs.***

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 43

#### *Texte proposé par la Commission*

(43) L'application des indications géographiques sur le marché est importante pour prévenir les pratiques frauduleuses et trompeuses, ce qui garantit que les producteurs de produits désignés par une indication géographique sont correctement récompensés pour la valeur ajoutée de leurs produits portant une indication géographique et que les utilisateurs illégaux de ces indications géographiques sont empêchés de vendre leurs produits. Par conséquent, outre les contrôles concernant les producteurs, les États membres devraient également prendre les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher ou faire cesser l'utilisation de dénominations de produits ou services qui contreviennent aux indications géographiques protégées, lorsque ces produits sont produits ou commercialisés, ou que ces services sont commercialisés, sur leur territoire. Afin de veiller à l'application des indications géographiques, les mesures, procédures et réparations prévues par la directive 2004/48/CE<sup>17</sup> du Parlement européen et du Conseil sont disponibles

#### *Amendement*

(43) L'application des indications géographiques sur le marché est importante pour prévenir les pratiques frauduleuses et trompeuses, ce qui garantit que les producteurs de produits désignés par une indication géographique sont correctement récompensés pour la valeur ajoutée de leurs produits portant une indication géographique et que les utilisateurs illégaux de ces indications géographiques sont empêchés de vendre leurs produits. Par conséquent, outre les contrôles concernant les producteurs, les États membres devraient également prendre les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher ou faire cesser l'utilisation de dénominations de produits ou services qui contreviennent aux indications géographiques protégées, lorsque ces produits sont produits ou commercialisés, sur leur territoire ***ou en ligne***. Afin de veiller à l'application des indications géographiques, les mesures, procédures et réparations prévues par la directive 2004/48/CE<sup>17</sup> du Parlement européen et du Conseil sont disponibles



puisqu'elles s'appliquent à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

puisqu'elles s'appliquent à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>17</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>17</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 53

#### *Texte proposé par la Commission*

(53) Compte tenu du fait qu'un produit désigné par une indication géographique fabriqué dans un État membre peut être vendu dans un autre État membre, il convient d'assurer une assistance administrative entre les États membres afin de permettre l'exécution de contrôles efficaces et d'en définir les modalités pratiques.

#### *Amendement*

(53) Compte tenu du fait qu'un produit désigné par une indication géographique fabriqué dans un État membre peut être vendu dans un autre État membre, il convient d'assurer une assistance administrative entre les États membres afin de permettre l'exécution de contrôles efficaces et d'en définir les modalités pratiques. ***Il convient d'établir un registre de toutes les autorités compétentes des États membres désignées pour apporter une assistance administrative et de le rendre facilement accessible à chaque point de contact national ou régional afin d'améliorer la coopération entre les États membres et d'exploiter efficacement les avantages d'un système d'indications géographiques à l'échelle de l'Union.***

## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement s'applique aux produits ***artisansaux et industriels*** figurant dans la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE)

#### *Amendement*

Le présent règlement s'applique aux produits ***non agricoles*** figurant dans la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Règlement (CEE) n° 2685/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

---

<sup>24</sup> Règlement (CEE) n° 2685/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) «produits artisanaux»: des produits fabriqués soit **entièrement** à la main soit à l'aide d'outils manuels ou même de moyens mécaniques, **pourvu que la** contribution manuelle directe **reste** la composante la plus importante du produit fini;

#### *Amendement*

(a) «produits artisanaux»: des produits fabriqués soit **principalement** à la main soit à l'aide d'outils manuels ou même de moyens mécaniques, **avec une** contribution manuelle directe **et indirecte, le savoir-faire restant** la composante la plus importante du produit fini;

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point e

#### *Texte proposé par la Commission*

(e) «étape de production»: toute étape de la production, de la transformation ou de la préparation, jusqu'au moment où le produit est sous une forme permettant sa mise sur le marché intérieur;

#### *Amendement*

(e) «étape de production»: toute étape de la production, de la transformation ou de la préparation, **comme indiqué dans le cahier des charges**, jusqu'au moment où le produit est sous une forme permettant sa mise sur le marché intérieur;

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point g

#### *Texte proposé par la Commission*

(g) «producteur»: un opérateur

#### *Amendement*

(g) «producteur»: un opérateur

participant à toute étape de la production d'un produit dont la dénomination est protégée en tant qu'indication géographique, y compris aux activités de transformation, couverte par le cahier des charges;

participant à toute étape de la production d'un produit dont la dénomination est protégée en tant qu'indication géographique, y compris aux activités de **développement et de** transformation, couverte par le cahier des charges;

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission met en place un système en ligne et en assure l'entretien pour permettre aux consommateurs d'accéder facilement au cahier des charges correspondant à chaque indication géographique originaire de l'Union ou de pays tiers, y compris les indications géographiques reconnues par l'intermédiaire d'accords commerciaux et relevant de l'acte de Genève.***

## **Amendement 23**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsque le demandeur est une micro, petite ou moyenne entreprise, ou un groupement de producteurs composé uniquement de telles entreprises, les autorités compétentes au niveau national doivent contribuer à l'élaboration du document unique, sur la base notamment des informations fournies dans le cahier des charges.***

## **Amendement 24**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement par des dispositions précisant les exigences ou énumérant les éléments supplémentaires des documents d'accompagnement à fournir.**

**supprimé**

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsqu'un État membre demande le paiement d'un droit, celui-ci doit être d'un niveau raisonnable, encourager la compétitivité des producteurs des indications géographiques, et prendre en considération la situation des micro, petites et moyennes entreprises.

(2) Lorsqu'un État membre demande le paiement d'un droit, celui-ci doit être d'un niveau raisonnable, encourager la compétitivité des producteurs des indications géographiques, et prendre en considération la situation des micro, petites et moyennes entreprises **(MPME). Les États membres modélisent le niveau des droits et les procédures de paiement afin de ne pas créer d'obstacles à l'enregistrement pour les MPME.**

## **Amendement 26**

### **Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

8. À la demande de l'Office, dans un délai de 60 jours à compter de cette demande, l'État membre, par l'intermédiaire du point de contact, apporte une assistance, en particulier dans le cadre de la procédure d'examen. À la demande de l'État membre, le délai peut être prolongé de 60 jours. Cette assistance inclut l'examen de certains aspects des demandes déposées par le demandeur

8. À la demande de l'Office, dans un délai de 60 jours à compter de cette demande, l'État membre, par l'intermédiaire du point de contact, apporte une assistance, en particulier dans le cadre de la procédure d'examen. À la demande de l'État membre, le délai peut être prolongé de 60 jours. Cette assistance inclut l'examen de certains aspects des demandes déposées par le demandeur

auprès de l'Office, la vérification de certaines informations dans les demandes, la délivrance de déclarations concernant ces informations et la réponse à d'autres demandes de clarifications introduites par l'Office concernant les demandes.

auprès de l'Office, la vérification de certaines informations dans les demandes, la délivrance de déclarations concernant ces informations et la réponse à d'autres demandes de clarifications introduites par l'Office concernant les demandes. ***Le demandeur est informé par le point de contact de la réponse communiquée à l'Office.***

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

9. Si l'État membre, par l'intermédiaire du point de contact, n'apporte pas une assistance dans le délai visé au paragraphe 8, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

*Amendement*

9. Si l'État membre, par l'intermédiaire du point de contact, n'apporte pas une assistance dans le délai visé au paragraphe 8, ***le demandeur est informé et dispose d'un délai afin de pouvoir répondre, à l'issue duquel*** la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La protection nationale temporaire prend fin à la date à laquelle une décision concernant la demande d'enregistrement est adoptée ***ou à laquelle la demande est*** retirée.

*Amendement*

2. La protection nationale temporaire prend fin à la date à laquelle une décision concernant la demande d'enregistrement est adoptée, ***rejetée ou*** retirée.

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Une demande d'enregistrement d'une indication géographique au niveau de l'Union, y compris d'enregistrement direct visé à l'article 15, est déposée auprès de l'Office par voie électronique, par l'intermédiaire d'un système numérique, par l'autorité compétente de l'État membre ou, si l'article 15 s'applique, par le groupement de producteurs concerné. Le système numérique dispose des capacités pour permettre le dépôt de demandes auprès des autorités compétentes d'un État membre et être utilisé par l'État membre dans le cadre de sa procédure nationale.

1. Une demande d'enregistrement d'une indication géographique au niveau de l'Union, y compris d'enregistrement direct visé à l'article 15, est déposée auprès de l'Office par voie électronique, par l'intermédiaire d'un système numérique, par l'autorité compétente de l'État membre ou, si l'article 15 s'applique, par le groupement de producteurs concerné. Le système numérique dispose des capacités pour permettre le dépôt de demandes auprès des autorités compétentes d'un État membre et être utilisé par l'État membre dans le cadre de sa procédure nationale. ***Le système numérique est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union.***

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. ***L'Office peut demander un complément d'information à l'État membre concerné.*** Si la demande est déposée par un groupement de producteurs d'un pays tiers ou par l'autorité compétente d'un pays tiers, ce groupement de producteurs ou cette autorité compétente fournit un complément d'information à la demande de l'Office.

*Amendement*

4. Si la demande est déposée par un groupement de producteurs d'un pays tiers ou par l'autorité compétente d'un pays tiers, ce groupement de producteurs ou cette autorité compétente fournit un complément d'information à la demande de l'Office. ***L'Office en informe l'État membre concerné et peut lui demander des informations supplémentaires.***

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'Office peut demander des informations complémentaires à l'État membre concerné si une modification d'une méthode de production, qui ne remet pas en cause la qualité, l'authenticité, la réputation ou les caractéristiques***

*attribuables à l'origine géographique d'un produit, est due à une innovation, qu'elle soit technologique ou liée au processus, étant donné que l'ouverture à l'innovation et à l'expérimentation est le principal moteur de la transition numérique et écologique pour les artisans. Cette modification n'influe pas sur la procédure d'enregistrement et n'entraîne pas de retrait ni de nouvelle procédure de demande.*

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsqu'une appellation visée au paragraphe 1 est utilisée, la mention du pays d'origine figure de façon claire et visible sur l'étiquetage.

*Amendement*

4. Lorsqu'une appellation visée au paragraphe 1 est utilisée, la mention du pays d'origine figure de façon claire et visible sur l'étiquetage ***et sur la description du produit lorsque celui-ci est commercialisé sur un site de commerce électronique.***

## Amendement 33

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante sont inscrites dans le registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels. Les indications géographiques autres que celles protégées dans l'Union conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/5713 sont enregistrées au moyen d'actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à la procédure

*Amendement*

4. Les indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante sont inscrites dans le registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels ***mis à jour régulièrement.*** Les indications géographiques autres que celles protégées dans l'Union conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1753 sont enregistrées au moyen d'actes d'exécution adoptés par la Commission

d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

conformément à la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 7**

###### *Texte proposé par la Commission*

7. L'Office conserve les documents relatifs à l'enregistrement d'une indication géographique sous forme numérique ou papier pendant la période de validité de l'indication géographique et, en cas d'annulation, pendant dix ans après celle-ci.

###### *Amendement*

7. L'Office conserve les documents relatifs à l'enregistrement d'une indication géographique sous forme numérique ou papier pendant la période de validité de l'indication géographique et, en cas d'annulation ***ou de rejet***, pendant dix ans après celle-ci.

#### **Amendement 35**

##### **Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. L'Office veille à ce que toute personne puisse télécharger un extrait officiel du registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels qui fournit la preuve de l'enregistrement de l'indication géographique, ainsi que les données pertinentes, notamment la date de la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou une autre date de priorité. L'extrait officiel peut être utilisé comme certificat authentique dans le cadre d'une procédure judiciaire, devant un tribunal, une cour d'arbitrage ou une instance similaire.

###### *Amendement*

1. L'Office veille à ce que toute personne puisse télécharger ***gratuitement*** un extrait officiel du registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels qui fournit la preuve de l'enregistrement de l'indication géographique, ainsi que les données pertinentes, notamment la date de la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou une autre date de priorité. L'extrait officiel peut être utilisé comme certificat authentique dans le cadre d'une procédure judiciaire, devant un tribunal, une cour d'arbitrage ou une instance similaire.



## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) lorsque le respect des exigences du cahier des charges ne **peut** plus être **assuré**;

*Amendement*

(a) lorsque le respect des exigences du cahier des charges **et les contrôles et vérifications appropriés de la conformité avec le cahier des charges** ne **peuvent** plus être **assurés**;

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le conseil consultatif se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission ainsi que de leurs suppléants respectifs.

*Amendement*

5. Le conseil consultatif se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission ainsi que de leurs suppléants respectifs. **Le conseil consultatif devrait également envisager d'inclure des auditions d'experts reconnus dans le domaine des indications géographiques, au cas par cas, et des observateurs d'organisations représentatives des entreprises.**

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Les procédures concernant la nomination des membres du conseil consultatif et son fonctionnement sont spécifiées dans son règlement, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, et sont rendues publiques.

*Amendement*

8. Les procédures concernant la nomination des membres du conseil consultatif et son fonctionnement sont spécifiées dans son règlement, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, **veillent à ce qu'aucun membre ne puisse être en situation de conflit d'intérêts** et sont rendues publiques.

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement, sur la publicité, sur des documents ou sur des informations fournies sur des sites internet afférents aux produits, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine des produits;

*Amendement*

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement, sur la publicité, sur des documents ou sur des informations fournies sur des sites internet **ou des applications** afférents aux produits, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine des produits;

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'article 35 est sans préjudice de l'utilisation d'une indication géographique par les producteurs conformément à l'article 43 afin d'indiquer qu'un produit fabriqué contient, en tant que pièce ou que composante, un produit désigné par cette indication géographique, à condition que cette utilisation ***soit faite conformément aux pratiques commerciales honnêtes et qu'elle n'affaiblisse pas la réputation de l'indication géographique, ne l'atténue pas ou ne lui porte pas atteinte.***

*Amendement*

1. L'article 35 est sans préjudice de l'utilisation d'une indication géographique par les producteurs conformément à l'article 43 afin d'indiquer qu'un produit fabriqué contient, en tant que pièce ou que composante, un produit désigné par cette indication géographique, à condition que cette utilisation ***ne porte pas à atteinte à la protection prévue par l'article 35.***

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) lutter contre la contrefaçon et les

*Amendement*

e) lutter contre la contrefaçon et les

utilisations frauduleuses présumées sur le marché intérieur d'une indication géographique qui n'est pas conforme au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et sur les marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur l'internet, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles à l'aide des systèmes confidentiels disponibles.

utilisations frauduleuses présumées sur le marché intérieur **et sur le marché extérieur** d'une indication géographique qui n'est pas conforme au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et sur les marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur l'internet, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles à l'aide des systèmes confidentiels disponibles.

## **Amendement 42**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 40 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) participer aux organes consultatifs établis par la Commission afin d'élaborer une politique en matière d'indications géographiques et prendre part aux négociations commerciales avec les pays tiers en ce qui concerne les indications géographiques des produits artisanaux et industriels.***

## **Amendement 43**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 40 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e ter) effectuer des analyses sur les engagements en matière de durabilité, y compris la protection de l'environnement et les conditions de travail dans le cadre de la fabrication de produits artisanaux et industriels bénéficiant d'une indication géographique par les producteurs qui exercent leur activité dans le secteur du commerce international; œuvrer à la conclusion d'accords sectoriels sur les***

*engagements en matière de durabilité des producteurs de produits artisanaux et industriels bénéficiant d'indications géographiques, y compris des conditions de travail décentes; promouvoir, à l'échelle internationale, les échanges de bonnes pratiques et la formation dans les domaines des engagements en matière de durabilité, des conditions de travail appropriées, des droits des travailleurs et de la responsabilité sociale des entreprises dans le secteur de la fabrication de produits artisanaux et industriels bénéficiant d'indications géographiques dans le monde entier;*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans le cas de produits artisanaux et industriels originaires de l'Union, commercialisés sous une indication géographique, le symbole de l'Union visé au paragraphe 1 ***peut figurer*** sur ***l'étiquetage*** et sur la publicité. L'indication géographique apparaît dans le même champ visuel que le symbole de l'Union.

*Amendement*

2. Dans le cas de produits artisanaux et industriels originaires de l'Union, commercialisés sous une indication géographique, le symbole de l'Union visé au paragraphe 1 ***figure sur l'étiquetage, sur le site de commerce électronique*** et sur la publicité. L'indication géographique apparaît dans le même champ visuel que le symbole de l'Union.

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. ***Après le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique au niveau de l'Union, les producteurs peuvent indiquer sur l'étiquetage et dans la présentation du produit qu'une demande a été déposée***

*Amendement*

***supprimé***

*conformément au droit de l'Union.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 44 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. En cas de rejet d'une demande, tout produit étiqueté conformément au paragraphe 4 peut être commercialisé jusqu'à épuisement des stocks.**

**supprimé**

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 44 – paragraphe 8 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles **relatives** à l'État membre ou à la région où est située l'aire géographique d'origine.

b) des **emblèmes, des drapeaux ou des** références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles **relatifs** à l'État membre ou à la région où est située l'aire géographique d'origine.

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 45 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) le contrôle de l'utilisation des indications géographiques sur le marché.

b) le contrôle de l'utilisation des indications géographiques sur le marché, **y compris le commerce électronique.**

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 45 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) en cas de vulnérabilités recensées au cours de la vérification et du contrôle, celles-ci devraient être communiquées d'urgence à l'Office.*

## Amendement 50

### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour garantir que la vérification de la conformité des produits originaires d'un pays tiers est équivalente à la vérification de la conformité des produits originaires de l'Union.***

## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités chargées de faire appliquer les règles, qui peuvent être les mêmes que les autorités compétentes visées à l'article 46, paragraphe 3, chargées des contrôles sur le marché et de l'application des indications géographiques après que le produit artisanal ou industriel désigné par une indication géographique a franchi toutes les étapes de production, qu'il soit en stockage, en transit, en distribution ou proposé à la vente en gros ou au détail, y compris dans le commerce électronique.

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités chargées de faire appliquer les règles, qui peuvent être les mêmes que les autorités compétentes visées à l'article 46, paragraphe 3, chargées des contrôles sur le marché, ***y compris sur les sites et applications internet***, et de l'application des indications géographiques après que le produit artisanal ou industriel désigné par une indication géographique a franchi toutes les étapes de production, qu'il soit en stockage, en transit, en distribution ou proposé à la vente en gros ou au détail, y compris dans le commerce électronique.

## Amendement 52

### Proposition de règlement

## Article 48 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'autorité chargée de faire appliquer les règles effectue, sur la base d'une analyse des risques et des notifications des producteurs intéressés, des contrôles des produits désignés par des indications géographiques afin de s'assurer de leur conformité avec le cahier des charges ou le document unique ou un équivalent de ce dernier.

*Amendement*

2. L'autorité chargée de faire appliquer les règles effectue, sur la base d'une analyse des risques et des notifications des producteurs intéressés, des contrôles **réguliers** des produits désignés par des indications géographiques afin de s'assurer de leur conformité avec le cahier des charges ou le document unique ou un équivalent de ce dernier.

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres prennent les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, exploités ou commercialisés sur leur territoire en violation de la protection des indications géographiques prévue aux articles 35 et 36, ou pour y mettre fin.

*Amendement*

3. Les États membres prennent les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, exploités ou commercialisés, **physiquement ou sur internet**, sur leur territoire en violation de la protection des indications géographiques prévue aux articles 35 et 36, ou pour y mettre fin.

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Pour faire en sorte que l'application de la protection des droits relatifs aux indications géographiques sur le marché et la lutte contre la contrefaçon soient plus efficaces, les autorités compétentes respectent les lignes directrices et les mesures, procédures et réparations en matière de bonnes**

*pratiques prévues par la directive 2004/48/CE et se conforment pleinement au règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil.*

---

<sup>25</sup> *Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 181 du 29.6.2013, p. 15).*

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Comme le prévoit l'article 47, point c), les groupements de producteurs demandeurs visés à l'article 6, qui ont obtenu l'enregistrement, sont autorisés à adresser des rapports aux autorités mentionnées au paragraphe 1, de sorte que celles-ci effectuent les contrôles prévus au présent titre. Dans ce cas, à la demande du groupement de producteurs, les autorités sont tenues de présenter un retour d'informations sur l'évolution de la procédure engagée lors de la communication des rapports.*

## **Amendement 56**

### **Proposition de règlement Article 62 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à l'Office l'examen et d'autres tâches

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à l'Office l'examen et d'autres tâches



administratives concernant les indications géographiques de pays tiers pour les produits artisanaux et industriels, *autres* que les indications géographiques relevant de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, proposées à la protection dans le cadre de négociations internationales ou d'accords internationaux.

administratives concernant les indications géographiques de pays tiers pour les produits artisanaux et industriels, *et ce afin de s'assurer qu'ils sont soumis à un niveau équivalent de contrôle et d'application* que *les produits originaires de l'Union, y compris* les indications géographiques relevant de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, proposées à la protection dans le cadre de négociations internationales ou d'accords internationaux.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et manufacturés, modifiant les règlements (UE) n° 2017/1001 et (UE) n° 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil ainsi que la décision (UE) 2019/1754 du Conseil
<b>Références</b>	COM(2022)0174 – C9-0148/2022 – 2022/0115(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 18.5.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	INTA 18.5.2022
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Marek Belka 16.5.2022
<b>Examen en commission</b>	25.10.2022
<b>Date de l'adoption</b>	24.1.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 36 -: 0 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Barry Andrews, Geert Bourgeois, Saskia Bricmont, Jordi Cañas, Daniel Caspary, Arnaud Danjean, Paolo De Castro, Raphaël Glucksmann, Roman Haider, Christophe Hansen, Danilo Oscar Lancini, Bernd Lange, Thierry Mariani, Margarida Marques, Gabriel Mato, Emmanuel Maurel, Javier Moreno Sánchez, Carles Puigdemont i Casamajó, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Inma Rodríguez-Piñero, Helmut Scholz, Sven Simon, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Jan Zahradil, Juan Ignacio Zoido Álvarez
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Mazaly Aguilar, Enikő Györi, Manuela Ripa, Angelika Winzig
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Karsten Lucke, Christian Sagartz, Simone Schmiedtbauer

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

36	+
ECR	Mazaly Aguilar, Jan Zahradil
ID	Roman Haider, Danilo Oscar Lancini, Thierry Mariani
NI	Enikő Győri, Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Daniel Caspary, Arnaud Danjean, Christophe Hansen, Gabriel Mato, Christian Sagartz, Simone Schmiedtbauer, Sven Simon, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Angelika Winzig, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Barry Andrews, Jordi Cañas, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Paolo De Castro, Raphaël Glucksmann, Bernd Lange, Karsten Lucke, Margarida Marques, Javier Moreno Sánchez, Inma Rodríguez-Piñero, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt
The Left	Emmanuel Maurel, Helmut Scholz
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Manuela Ripa

0	-

1	0
ECR	Geert Bourgeois

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention